



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2014
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 2. d de la nomenclature
des installations classées, exploité par le Lycée Agricole de Bréhoulou
au lieu-dit Bréhoulou sur la commune de FOUESNANT

RAA : AP n° 2014226-0001

N° 114-2014/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU** l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-0787 du 4 juin 2010 alimentant en eau potable l'adduction communale de Fouesnant - prise d'eau de Penn Al Lenn - ;
- VU** l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-0788 du 4 juin 2010 alimentant en eau potable l'adduction communale de Fouesnant - forage de Bréhoulou - ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 323/2004 A du 06 septembre 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 48/90 A du 7 mars 1990, autorisant le Lycée Agricole de Bréhoulou à exploiter un élevage avicole, bovin et porcin au lieu-dit Bréhoulou sur la commune de FOUESNANT ;
- VU** la demande présentée le 9 novembre 2012 par le Lycée Agricole de Bréhoulou en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 janvier 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1400871 du 7 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par le Lycée Agricole de Bréhoulou (siège social Bréhoulou à 29170 FOUESNANT) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime E/DC/D(*) |
|-----------------|--|---|-------------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2. a plus de 450 animaux équivalents | 793 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 75 reproducteurs ✓ 520 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 242 porcs de moins de 30 kg | E |
| 2101 | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières | 60 vaches laitières | D |

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 48/90 A du 7 mars 1990 et n° 323/2004 A du 6 septembre 2004 sont abrogées sauf la prescription suivante qui est maintenue et réactualisée :

- « Une partie de l'îlot 12 - A 1068,1069,1070 et 1071- est située dans le périmètre rapproché P2 de la prise d'eau de Penn Al Lenn. Sont interdits sur la partie concernée :
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère ;
 - le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois ;
 - les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées. »

3.2 – Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d- arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 14 août 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de FOUESNANT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- Lycée Agricole de Bréhoulou